Agence Fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Introduction d'une demande d'agrément pour des formations destinées aux CDM

Principe

- Tout indépendant chargé de mission (CDM) s'engage à se former en continu en participant aux formations agréées à cet égard par l'AFSCA, afin de disposer en permanence des connaissances et des qualifications requises (voir article 5 de la convention-cadre, AR du 11/11/2013).
- Tous les organismes de formation peuvent préalablement demander à l'AFSCA d'agréer les formations qu'ils organisent.

Critères

- Les formations proposées doivent au moins satisfaire aux critères suivants :
  1. Être de niveau universitaire et cautionnées à ce titre par une autorité académique belge ou étrangère ;
  2. Être en lien avec l'un des cahiers des charges de l'AFSCA ;
  3. Pour les CDM vétérinaires : avoir pour sujet l'un des thèmes énumérés à l'annexe II, chapitre 1er, du RÈGLEMENT (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

- Cette demande d'agrément est à introduire au moyen du formulaire « Demande d'agrément pour une formation destinée aux indépendants chargés de mission (CDM) », disponible sur le site internet de l'AFSCA.
- Ce formulaire doit être soigneusement complété puis transmis à l'UNIC par e-mail.
- La demande sera évaluée par l'UNIC.
- L'AFSCA décidera d'agréer ou non la formation, déterminera la durée de la formation et communiquera ensuite sa décision à l'organisme de formation concerné.
- La durée de validité d'un agrément octroyé par l'Agence est d'une année civile, sauf indication contraire.

Contact

UNIC (UNIC-NICE@favv-afsca.be)

Annexe 1 : Thèmes spécifiques aux CDM-vétérinaires, conformément à l'annexe II Formation du personnel des autorités compétentes, chapitre 1er – Thèmes pour la formation du personnel chargé des contrôles officiels et des autres activités officielles

1. Les différentes méthodes et techniques de contrôle telles que l'inspection, la vérification, le criblage, le criblage ciblé, l'échantillonnage, et l'analyse, le diagnostic et l'essai en laboratoire

2. Les procédures de contrôle

3. Les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2*

4. L'évaluation des manquements aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2*

5. Les dangers liés à la production, à la transformation et à la distribution des animaux et des biens

6. Les différents stades de la production, de la transformation et de la distribution, ainsi que les risques pouvant en découler pour la santé humaine et, le cas échéant, pour la santé des animaux et des végétaux, pour le bien-être des animaux, pour l'environnement

7. L'évaluation de l'application des procédures HACCP et des bonnes pratiques agricoles

8. Les systèmes de gestion, tels que les programmes d'assurance de la qualité utilisés par les opérateurs et leur évaluation, dans la mesure où ils sont utiles pour satisfaire aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2*

9. Les systèmes de certification officielle

10. Les dispositifs d'intervention en cas d'urgence, y compris la communication entre les États membres et la Commission

11. Les procédures juridiques et les incidences des contrôles officiels

12. L'examen des documents écrits et autres données, y compris ceux qui ont trait aux essais interlaboratoires comparatifs, à l'accréditation et à l'évaluation des risques, qui peuvent se révéler utiles pour évaluer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 ; cela peut inclure des aspects financiers et commerciaux*

13. Les procédures de contrôle et les conditions d'entrée dans l'Union applicables aux animaux et biens arrivant de pays tiers

14. Tout autre domaine nécessaire pour garantir que les contrôles officiels sont réalisés conformément au présent règlement

**Article 1er, paragraphe 2 : Le présent règlement s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans les domaines :*

a) des denrées alimentaires et de leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces denrées, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales et la protection et l'information des consommateurs, ainsi que la fabrication et l'utilisation des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

b) de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux ;

c) des aliments pour animaux et de leur sécurité, à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces aliments, ainsi que leur utilisation, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales ainsi que la protection de la santé, des intérêts et de l'information des consommateurs ;

d) des exigences en matière de santé animale ;

e) de la prévention et de la réduction au minimum des risques pour la santé humaine et animale dus aux sous-produits animaux et aux produits dérivés ;

f) des exigences en matière de bien-être des animaux ;

g) des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

h) des exigences relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, sauf en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides ;

i) de la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques ;

j) de l'utilisation et de l'étiquetage des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties.